LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Luxembourg, le 22 mai 2020

Circulaire n° 3846

Circulaire

aux administrations communales,
et aux syndicats de communes

Objet : **COVID-19 - Engagement de salariés dans le cadre de la reprise des activités dans l'enseignement fondamental.**

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance des autorités communales et syndicales les considérations suivantes concernant l'engagement de salariés pour le bon déroulement de l'enseignement fondamental pendant l'état de crise.

La reprise des activités dans l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 oblige les communes et les syndicats de communes à procéder à l'engagement de personnel supplémentaire notamment pour les besoins des écoles et des structures d'accueil communales afin que les mesures prescrites dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19 soient observées. Il s'avère toutefois que les procédures légales applicables en matière de création de postes et d'engagement de salariés ne permettent pas à toutes les autorités communales et syndicales de recruter dans les délais requis les salariés supplémentaires nécessaires à cette fin.

Rappelons que la législation actuelle prévoit que tout emploi communal doit être créé par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur (article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988). Suite à cette création de poste, le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau procède en exécution de l'article 57, point 8, de la loi communale à l'engagement du salarié, la rémunération de celui-ci étant de nouveau de la compétence du conseil communal ou du comité. Comme l'observation de ces procédures risque de rendre l'engagement sans délais de salariés impossible, le Gouvernement vient d'adopter un avant-projet de règlement grand-ducal qui modifie la procédure de recrutement des salariés pendant l'état de crise. Le règlement grand-ducal entrera en vigueur en date de ce jour et une copie en suivra par circulaire séparée.

En application de ces modifications, le recrutement de salariés nécessaires au bon fonctionnement de l'enseignement fondamental, ainsi que l'augmentation temporaire de la tâche de salariés actuellement au service d'une commune ou d'un syndicat de communes, seront opérés de la façon suivante pour la durée de l'année scolaire 2019/2020 :

1. Pendant l'état de crise

Pendant toute la période de l'état de crise, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et le bureau d'un syndicat de communes, sont investis du pouvoir de créer des emplois sous le statut du salarié. Lorsqu'il s'agit d'augmenter la tâche d'un salarié déjà au service de la commune, le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau d'un syndicat de communes arrête la nouvelle tâche.

Par la suite, le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau d'un syndicat de communes peut immédiatement engager un salarié au poste nouvellement créé en signant un contrat de travail avec l'intéressé. Ce contrat de travail indiquera, à côté d'autres mentions légales régissant le contrat de travail, la tâche, la rémunération du salarié, ainsi que la durée de l'engagement, qui sont également fixées par le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau d'un syndicat de communes. Il importe de préciser que le contrat à élaborer en l'occurrence est impérativement à durée déterminée, et court au maximum jusqu'à la fin de l'année scolaire courante.

Lorsqu'il s'agit d'augmenter la tâche d'un salarié, qui est déjà au service d'une commune, le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau d'un syndicat de communes signera avec l'agent concerné un avenant au contrat de travail initial, et ceci pour la durée de l'année scolaire.

Je tiens à vous rendre attentif au fait que tant les décisions portant création d'un poste de salarié que les décisions d'engagement aux postes visés, prises en exécution des nouvelles dispositions réglementaires, ne sont pas soumises à l'approbation de la ministre de l'Intérieur et sont dès lors exécutoires dès leur signature.

Je tiens à préciser que les postes concernés par les nouvelles modalités de recrutement sont uniquement ceux qui ont trait à « l'organisation scolaire ». Il s'en suit qu'il peut s'agir également de salariés qui n'interviennent pas au niveau de la maison relais, mais d'agents dont la commune a besoin pour assurer le respect des mesures liées à la lutte contre le Covid-19 dans le cadre de la reprise des activités de l'enseignement fondamental. Il peut s'agir par exemple de chauffeurs d'autobus lorsque la commune se propose d'élargir l'offre en matière de transport scolaire ou de personnes d'accompagnement dans les autobus.

2. Après l'état de crise

Dès la fin de l'état de crise, les dispositions réglementaires modifiant temporairement la procédure de recrutement de certains salariés communaux sont abrogées. Il en résulte qu'à partir de ce moment, les anciennes dispositions légales sont applicables à nouveau.

Ainsi, il appartiendra au conseil communal ou au comité respectivement de créer d'éventuels postes de salariés supplémentaires ou de fixer une nouvelle tâche pour un salarié en service. Suite à une telle décision le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau pourra immédiatement conclure un contrat avec un salarié ou conclure un avenant à un contrat de travail existant. Ces engagements contractuels sortiront leurs effets dès leur signature alors que l'approbation par la ministre de l'Intérieur des différentes décisions lui soumises rétroagit.

3. Remarque importante

Les nouvelles dispositions réglementaires accordent temporairement au collège échevinal ou au bureau d'un syndicat de communes de nouvelles compétences en matière de recrutement de salariés communaux. Il importe de constater que les dispositions de l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, qui accordent au conseil communal ou au comité la compétence pour

procéder à la création d'un poste, et pour fixer la rémunération d'un salarié, ne sont ni abrogées, ni suspendues par le nouveau règlement grand-ducal. Il s'en suit qu'il est loisible aux autorités communales et syndicales d'appliquer, soit la « nouvelle » procédure de recrutement, soit celle qui prévoit l'intervention du conseil communal, au cas où celle-ci permet aux autorités communales ou syndicales de recruter des salariés dans les délais requis.

Je joins à toutes fins utiles un contrat-type pour salariés qui était déjà disponible sur demande depuis le 18 mai 2020.

Finalement je vous indique que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions aux numéro de téléphone 247-74650, ainsi que par mail : personnel@mi.etat.lu.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina BOFFERDING